

[Home](#) > [Philosophie de l'Islam \(Livre 2\)](#) > [Le Mariage](#) > Les responsabilités morales et humaines des époux

Le Mariage

La nature est faite de telle sorte que l'homme et la femme sont attirés l'un par l'autre. Cette attirance naturelle les lie et les conduit à vivre une vie commune et à former une famille. Cette tendance naturelle, ou l'instinct sexuel, à l'instar de tout autre instinct, doit être guidé vers la bonne direction afin d'être au service de l'humanité.

Bien que la vie commune du mari et de la femme tire son origine de l'instinct sexuel, elle s'érige graduellement en une forme profonde de relation spirituelle, sentimentale, sociale et économique. C'est ce que nous appelons union conjugale, ou matrimoniale.

A l'éveil d'un vif désir d'établir des relations conjugales entre eux, l'homme et la femme concluent un contrat qu'on appelle mariage, ou contrat matrimoniale.

Ce contrat a une grande importance dans la vie humaine, car il unit l'existence de deux personnes de plusieurs façons. Il pose les fondations de la vie d'un enfant humain et influence profondément son corps, sa vie, sa pensée et ses actions futurs. C'est pourquoi le contrat de mariage est considéré comme sacré par les différentes nations, et une attention particulière est accordée, dans divers systèmes légaux, aux questions y ayant trait.

L'importance du mariage du point de vue islamique

L'Islam aussi a attaché une grande importance à la question du mariage dans son système social. Nous constatons à travers le saint Coran et les dits du Saint Prophète et des Imams, que le mariage a été vivement encouragé. Le Saint Prophète a dit: «Aucune institution islamique n'est aimée par Allah plus que celle du mariage...»

L'objectif fondamental du mariage

L'objectif fondamental du mariage en Islam consiste à:

a – Assurer une atmosphère confortable pour le mari et la femme;

b – Produire une nouvelle génération, et élever des enfants sains, fidèles et vertueux.

Concernant le premier objectif, le Coran dit:

«Un de Ses signes est qu'IL a créé pour vous des épouses, de votre propre espèce, pour que vous reposiez auprès d'elles, et IL a établi entre vous l'amour et l'affection mutuels. Il y a vraiment là des Signes, pour un peuple qui réfléchit ». (Sourate al-Roum, 30: 21)

Un mari et une femme musulmans qui suivent le Coran doivent être toujours une source de confort l'un pour l'autre. Leurs relations mutuelles doivent être plus qu'une simple jouissance sexuelle, pour atteindre au stade d'une amitié cordiale accompagnée d'une bienveillance et d'une sympathie réciproques (Voir "Mariage in Islam", Ayatollah Ali Mishkîni, ISP)

Sur la base de ce verset, l'objectif du mariage doit être le même que celui de la création des compagnons, c'est-à-dire les époux et les épouses. Du point de vue islamique, le mariage n'est pas un simple instrument de légalisation des relations sexuelles, mais un accord qui unit l'existence même du mari et de la femme et qui donne une couleur et un rythme nouveau à leur vie. Il les sort de la vraie solitude pour en faire un couple, au lieu d'être des individus esseulés, et pour les rendre complémentaires l'un de l'autre.

Pour ce qui concerne le second objectif, le Coran dit:

«IL est le Créateur des Cieux et de la Terre; IL vous a donné des partenaires tirées de vous-mêmes – et (De la même façon IL a établi) dans les troupeaux des couples. C'est de cette façon qu'IL vous multiplie. IL est Incomparable! IL est Celui qui entend tout et voit tout». (Sourate al-Chourâ, 42: 11)

Les traditions islamiques concernant le choix d'une femme insistent sur un point, à savoir que la femme proposée doit être capable d'enfanter, et non stérile. Selon un hadith célèbre, le Saint Prophète a dit: «Mariez-vous, et engendrez une nouvelle progéniture, afin que votre nombre augmente».

Le choix d'un conjoint

L'une des plus graves questions concernant le mariage et la formation d'une famille est le choix du conjoint. A cet égard une attention particulière doit être accordée aux points suivants:

- Liberté dans la sélection d'une femme ou d'un mari;
- Egalité entre le mari et la femme, c'est-à-dire que chacun d'eux doit être généralement convenable pour l'autre;
- Les critères qui doivent être gardés à l'esprit pour déterminer cette convenance;

- Les personnes entre lesquelles le mariage est interdit;
- La demande de la main de l'épouse dans le mariage.

Liberté dans le choix d'un mari ou d'une femme

La liberté dans le choix du mari ou de la femme est un principe auquel l'Islam a attaché beaucoup d'importance, car une vie conjugale satisfaisante dépend de la compatibilité intellectuelle, spirituelle et morale entre les deux époux. Cette compatibilité peut exister seulement si les deux parties sont libres dans leur choix, et qu'elles se choisissent l'une l'autre de leur propre volonté libre, après une réflexion profonde et sans aucune contrainte. Autrement, leur vie conjugale ne serait pas une vie douce et satisfaisante.

Selon le droit canon islamique, la première condition de la validité d'un contrat de mariage est qu'il soit proposé par la femme et accepté par l'homme, et que chacun d'eux agisse librement en la matière.

Les Imams ont insisté en diverses occasions, et notamment lorsqu'ils étaient interrogés sur le choix d'un mari ou d'une femme, sur le fait que la principale condition de la validité d'un mariage est le libre consentement des deux parties. Aucune contrainte n'est autorisée dans ce domaine.

Un jeune homme s'est plaint, un jour, auprès de l'Imam al-Çâdiq (P) de ses parents qui voulaient le contraindre à se marier avec une fille qu'il n'aimait pas, alors qu'il s'intéressait à une autre. Il a donc demandé à l'Imam ce qu'il devait faire dans ce cas. L'Imam lui a répondu: «Epouse la fille que tu aimes».

Il est à rappeler à ce propos que les parents ne doivent pas obliger leurs enfants à se marier contre leur volonté.

Le consentement du père dans le mariage d'une fille

Les enseignements islamiques recommandent que les filles se marient avec le consentement de leur père. Beaucoup de juristes musulmans considèrent ce consentement comme une condition essentielle du mariage des filles.

On peut noter à cet égard les points suivants:

1. Etant donné qu'un mariage établit un contact social entre deux familles, il est à conseiller aussi bien aux garçons qu'aux filles de consulter leurs parents pour ce qui concerne le choix de leurs future maris ou femmes. Une telle consultation équivaut à un témoignage de respect aux parents, et à un signe de gratitude pour toutes les difficultés qu'ils ont subies pour élever leurs enfants. Cela conduit également à une meilleure entente entre les familles des deux parties. Au-delà de tout cela, agir de la sorte, c'est le moyen le plus approprié de bénéficier de l'expérience personnelle et de la connaissance sociale des parents concernant le choix du partenaire de la vie et la conduite conjugale appropriée.

2. Les parents sont encouragés à prendre en considération, lorsqu'ils guident leurs enfants, les exigences réelles de ceux-ci, les nouvelles conditions dans lesquelles ils auront à vivre. Ils doivent comprendre que le mariage concerne en premier lieu leurs enfants et leur vie future, ainsi que celle de leurs propres futurs enfants, et non eux-mêmes. Donc, au moment de telles consultations, ils doivent en première instance s'assurer que l'épouse de leur fils possède les nobles qualités fondamentales, et non celles du deuxième ou troisième degré, et ils ne doivent pas se laisser influencer par des considérations illusoires, telles que la richesse et la position sociale de la famille du futur fiancé ou de la future fiancée.
3. Les juristes qui considèrent le consentement du père comme étant une condition essentielle du mariage de la fille, retiennent cette position seulement lorsqu'il s'agit d'une vierge. Evidemment, ils donnent de l'importance à cette condition seulement parce qu'à leur avis l'intervention d'un père affectueux et expérimenté est d'une grande valeur.
4. Même dans le cas d'une vierge, ils affirment que le consentement du père est fondamental seulement dans la mesure où il essaie de sauvegarder les intérêts de sa fille, et non de lui imposer sa volonté, éventuellement contre ses intérêts (de la fille). S'il s'avère que le père est porté à imposer sa volonté contre les intérêts de sa fille, il est du devoir des autorités compétentes le prendre note de l'affaire, et en vertu des pouvoirs dont est investi un gouvernement musulman juste, d'entreprendre les actions qui s'imposent pour sauvegarder les intérêts de la fille.

L'égalité ou la convenance générale dans l'alliance matrimoniale

Le Saint Prophète a dit: «Epousez vos égaux et choisissez votre partenaire de vie parmi eux. Sélectionnez la meilleure mère pour votre progéniture».

Dans les sociétés à système tribal, chaque tribu assure qu'elle a une certaine distinction et, partant de là, elle prétend être supérieure aux autres. Ces prétentions fictives revêtent parfois la forme de discrimination raciale – comme le font les Blancs qui croient à leur supériorité par rapport aux gens noirs ou de peau rouge – et parfois celle de nationalisme – comme on constate dans certaines nations du monde moderne. Dans les sociétés de distinction de classes, de telles prétentions sont le fait de certaines classes, comme le clergé, le personnel militaire, les hommes d'affaires, les politiciens, les bureaucrates, etc... L'une des conséquences de ce genre de prétention est que les membres d'une famille, d'une profession ou d'une classe sont toujours contraints de se marier uniquement entre eux, le partenaire devant obligatoirement appartenir à l'une des familles éminentes et célèbres. Le mariage entre Blancs et Noirs est interdit. Le fils ou la fille d'un homme du clergé, d'un officier militaire, d'un homme d'affaires ou d'un bureaucrate, ne peut épouser une fille ou un fils d'un travailleur ou d'un fermier.

Cette pratique inadmissible prévaut encore, plus ou moins, chez de soi-disant familles nobles. De telles familles s'opposent énergiquement au mariage de leurs enfants avec d'autres appartenant à des familles de bas salaire, défavorisées et n'ayant pas une prétendue haute profession.

L'Islam dénonce une telle discrimination. Le Saint Prophète a dit: «Les croyants sont égaux ».

L'Imam al-Sajjâd (P) choisit une femme pour se marier avec elle. Il avait un ami descendant des Ançâr (les Compagnons médinois du Prophète), qui craignit que l'Imam épousât une femme n'appartenant pas à une famille éminente. Mais ayant constaté, après enquête, que cette femme était issue d'une famille respectable, les Banî Chayban, il fut rassuré. Aussi vint-il voir l'Imam et lui dit:

«J'ai été mécontent et attristé de ton mariage avec cette femme. Je me suis dit: L'Imam s'est marié avec une femme qui n'est pas respectable. Les gens disaient la même chose. A la fin, je m'étais résolu à faire une enquête et j'ai découvert qu'elle est issue de la tribu de Banî Chaybân.»

L'Imam (P) rétorqua:

«J'avais l'impression que tu étais plus intelligente que je te trouve maintenant. Ne sais-tu pas que l'Islam a revalorisé les basses classes de la société et effacé toutes les inégalités? Maintenant aucun Musulman n'est méprisable ou bas».

Ainsi, dans la société musulmane, la descendance, la nationalité, la position familiale et d'autres facteurs similaires ne constituent pas un obstacle au mariage entre deux Musulmans qui conviennent l'un à l'autre selon les critères islamiques mentionnés ci-après.

Les critères du choix d'un époux

1. La Foi

Le premier critère du choix d'un mari ou d'une femme est sa foi – la foi en l'Islam et dans le mode de vie auquel il a appelé l'humanité. La société islamique est une société idéologique. Dans une telle société la foi en son idéologie est la principale orbite de sa vie. Elle est la force motivante qui pousse la société vers les buts qu'elle lui a fixés. C'est pourquoi, lorsqu'on met au point un système ou une loi, il faut prendre en considération tous les facteurs susceptibles de renforcer ou d'affaiblir la foi en son idéologie.

Dans la précédente section, nous avons dit que du point de vue de l'Islam, l'objectif du mariage n'est pas une simple jouissance sexuelle, mais aussi la création d'une atmosphère familiale saine, afin que:

- Le mari et la femme puissent vivre en amour, affection et entente réciproques;
- Ils puissent créer un environnement approprié pour la naissance et le développement des enfants, lesquels pourraient s'avérer des membres plus mûrs et plus actifs de la société idéologique islamique.

Il est évident que ces deux objectifs peuvent être atteints si le mari et la femme croient tous deux à l'Islam et qu'ils pratiquent ses enseignements le plus possible.

On remarque parfois que certaines gens ont tendance à soutenir, au nom de la largeur d'esprit, de la

libéralité et de la tolérance, que la différence de religion ne doit pas constituer un obstacle sur le chemin du mariage entre un homme et une femme. Selon ces gens pourquoi devrait-il y avoir une objection à ce qu'un Musulman croyant épouse une femme qui ne croit pas en Allah, au Coran ou au Prophète de l'Islam, ou bien à ce qu'une femme musulmane se marie avec un athée ou quelqu'un qui ne croit pas à l'Islam et au Coran?

De telles interrogations, loin d'être un signe de largeur d'esprit et de libéralité, montrent normalement que les gens qui les soulèvent n'ont pas une idée juste de la signification du mariage, telle que nous l'avons mentionnée plus haut, et qu'ils ne sont pas conscients du sens réel de la religion, et spécialement l'Islam.

Si la religion signifie, comme l'indique ce mot, un mode de vie particulier, et si le mariage signifie un lien spirituel chaleureux susceptible de créer une atmosphère de cordialité et de cohérence pour, à la fois, le mari et la femme, comment serait-il alors possible que deux personnes croyant en deux religions différentes soient capables de créer un lien dans une telle atmosphère?

L'expérience pratique a montré que cette sorte de mariage aboutit soit au relâchement de la pratique religieuse par tous les deux époux, ou au moins par l'un d'entre eux, soit à un refroidissement et à une incompatibilité dans leurs relations. Dans chacun de ces cas il y a une grande menace aussi bien contre une société idéologique que contre le bonheur du mari et de la femme concernés. En outre, il y a une menace encore plus grande contre la foi et la prospérité de leurs enfants.

Vraiment on ne peut pas s'attendre à ce que les enfants nés et grandis dans une famille à deux religions soient de vrais croyants dans la voie de l'Islam.

La Moralité

L'unité de foi du mari et de la femme est une condition essentielle du mariage, mais elle n'est pas la seule condition. On doit accorder attention à d'autres questions aussi, notamment aux aspects moraux des futurs époux.

L'un des compagnons du dixième Imam a dit: «J'ai écrit une lettre à l'Imam Abou Ja'far pour lui poser quelques questions sur le mariage. Dans sa réponse l'Imam a écrit:

«Le Saint Prophète a dit: "Dès qu'un soupirant qui est pieux et dont les manières sont satisfaisantes vient te voir pour demander une alliance matrimoniale, fais le nécessaire pour te marier avec lui. Si tu ne le fais pas, tu auras dévié du droit chemin et tu pourras connaître de grandes crises."»

Une autre personne a écrit à l'Imam sur ce même sujet. Dans sa réponse, l'Imam lui a précisé:

«Si tu es satisfaite du caractère pieux et de la droiture d'un soupirant, marie-toi avec lui. Autrement...»

Dans d'autres hadiths, l'Imam al-Çâdiq (P) a insisté sur la chasteté et la continence des futures

conjointes.

La Capacité Financière

Un homme musulman doit assurer les moyens de subsistance de sa femme et de ses enfants. Aussi est-il essentiel qu'il ait d'avance suffisamment d'argent pour s'acquitter de cette responsabilité.

L'Imam al-Çâdiq (P) a dit:

«Un mari convenable est celui qui est chaste et qui a une capacité financière».

La Compatibilité

La compatibilité et l'affinité dans les idées et les besoins du mari et de la femme sont l'un des facteurs qui contribuent le plus au succès d'un mariage. S'il y a compatibilité entre eux, il y a peu de risques d'apparition de sérieux différends entre eux. S'il arrive qu'une divergence de vues surgisse, ils peuvent la résoudre facilement. Ainsi, on peut espérer que leur vie conjugale sera heureuse et satisfaisante. Par contre, un mariage émaillé de conflits entre le mari et la femme peut, non seulement ruiner leur vie, mais aussi détruire celle de leurs enfants et de leurs proches parents.

Les maris et les femmes qui mènent une vie conjugale satisfaisante et heureuse sont seulement ceux qui:

- réalisent le concept du mariage humain;
- sont non seulement des partenaires de la vie, mais aussi des amis bienveillants et des associés fidèles;
- estiment qu'il est nécessaire de coopérer l'un avec l'autre à tous les égards;
- s'abstiennent de toute forme d'arrogance et d'orgueil dans leurs relations réciproques;
- respectent leurs droits réciproques et essaient de plaire l'un à l'autre.

Comment choisir un conjoint convenable

Il n'y a pas de doute qu'il est essentiel de faire suffisamment d'investigations à propos d'un futur mari ou d'une future femme pour s'assurer qu'il/elle est à tous égards digne d'un contrat solide et durable.

Une action hâtive entreprise sous l'emprise des émotions de la jeunesse, ou imposée par la pression des proches, a toutes les chances de causer des inconvénients et des troubles. En tout cas, des investigations utiles et raisonnables ne doivent pas être confondues avec la pratique gratuite du "dragage". Une telle pratique, quelle que soit l'appellation adoucissante qu'on lui donne, ne peut pas être

autorisée, car le plus souvent elle ne vise pas le mariage et la formation d'une famille.

A cet égard, une voie intermédiaire, loin des deux extrêmes opposés, doit être adoptée, et c'est la voie qui a été recommandée par l'Islam.

Un homme a demandé à l'Imam Ja'far al-Çâdiq (P):

«Est-il permis qu'un homme voit la femme qu'il veut épouser et regarde ses cheveux et ses autres attraits?»

L'Imam a répondu:

«Oui, mais à condition qu'il n'ait pas une intention lascive».

Les personnes entre lesquelles le mariage est interdit

Une personne qui ne peut pas lier des relations matrimoniales avec une autre personne de sexe opposé par déférence pour le lien déjà existant entre elles, est un "*mahram*".

Peut-être l'idée qui se trouve à l'origine de cette règle réside-t-elle dans le fait que les relations familiales d'un certain degré – telles celles qui existent entre un frère et une sœur, un père et une fille, un fils et une mère – doivent être maintenues absolument à l'écart du domaine du sexe.

Les "*mahrams*" entre lesquels le mariage n'est pas valide sont divisés généralement en trois catégories:

1. Ceux qui ont un lien de sang sont des "*mahrams* consanguins".
2. Ceux qui ont un lien d'allaitement accompli sous certaines conditions et constituent, en fait, une sorte de lien de sang acquis sont des "*mahrams* de fait".
3. Ceux qui sont liés par des liens de mariage sont des "*mahrams* par alliance".

Les règles concernant l'interdiction du mariage entre "*mahrams* consanguine et par alliance" existent à quelques différences près dans les codes juridiques ou les coutumes conventionnelles de toutes les nations. Seules quelques communautés ont recommandé, pour des raisons spécifiques – la préservation de la pureté de leur sang ou de leurs caractéristiques familiales ou raciales – le mariage entre les proches parents, mais de nos jours de tels cas sont extrêmement rares.

Les "*mahrams*" consanguine

Sept catégories de personnes ne peuvent se marier entre elles pour cause de lien de sang. Ce sont, voir les détails ci- après:

Un homme ne peut se marier avec:

- sa mère (ou grand-mère)
- sa fille (et ses descendants)
- sa sœur
- la fille de sa sœur et ses descendants
- la fille de son frère et ses descendants
- sa tante paternelle (et les tantes du père)
- sa tante maternelle (et les tantes de sa mère)

Une femme ne peut se marier avec:

- son père (et son grand-père)
- son fils (et ses descendants)
- son frère
- le fils de son frère et ses descendants
- son oncle paternel et les oncles paternels de son père et de sa mère
- son oncle maternel et les oncles maternels de sa mère et de son père

Les "mahrams" de lait

L'allaitement fait sous des conditions précises appelle les mêmes interdictions de lien de mariage que la consanguinité.

Les "mahrams" par alliance

Cinq catégories de personnes sont interdites de mariage entre elles pour cause d'alliance ou de lien créé par mariage. Voir les détails ci-après.

Un homme ne peut se marier avec:

- sa belle-mère
- sa belle-fille
- la femme de son père

- la fille de sa femme
- la sœur de sa femme

Une femme ne peut se marier avec:

- son beau-fils
- le père de son mari
- le fils de son mari
- le mari de sa sœur

Il est interdit à un homme de se marier avec la sœur de sa femme tant que l'autre sœur continue à être sa femme. Si son mariage avec elle prend fin à la suite de son décès ou de divorce, il n'y a plus d'objection à ce qu'il se marie avec la sœur de son ex-femme. Donc, dans un tel cas, la prohibition n'est pas permanente. C'est pourquoi la sœur de la femme n'est pas considérée comme un "*mahram*", lorsqu'il s'agit de la regarder ou de la rencontrer.

Contracter un mariage

Selon la charri'ah (le droit canon islamique) les parties concernées peuvent – à condition qu'elles soient adultes, mûres et saines d'esprit, et si toutes les autres conditions essentielles sont réunies – contracter le mariage directement et échanger les formules prescrites à cet égard sans intermédiaire; la désignation d'un mandataire n'est pas nécessaire pour le mariage, si les parties concernées peuvent le contracter convenablement elles-mêmes. Une fois qu'un accord complet concernant les conditions est fixé, le mariage peut être accompli normalement par la femme. Cela montre que la femme musulmane est pleinement libre de choisir son mari et il lui appartient de contracter le mariage. Ensuite, l'homme (le mari) accepte le mariage selon les conditions déjà fixées. Tout d'abord, c'est la femme qui propose le contrat de mariage en disant à l'adresse de son futur mari:

«Je m'offre à toi en mariage permanent contre la dot fixée (selon les conditions déjà fixées)».

La même formule peut être citée en arabe comme suit:

«Ankahtuka nafsî 'alâ-ç-çidâq-il-ma'loum».

ou

«Zawwajtuka nafsî 'alâ-ç-çidâq-il-ma'loum».

Puis l'homme annonce son acceptation du contrat et dit:

«J'accepte», ou en arabe: soit «Qabiltu-n-nikâha», ou «Qabiltut-tazwîja»."

Comme on l'a déjà souligné, une fille ne peut pas être mariée contre sa volonté ni obligée de dire "Oui" par force, sous la menace ou en l'appâtant. De même un garçon ne peut, non plus être forcé de se marier avec une femme qu'il n'aime pas. En règle générale, tout contrat conclu par force ou contrainte est invalide.

L'indépendance financière de la femme

Nous savons que dans le système social de l'Islam, les femmes, comme les hommes, sont indépendantes financièrement. Elles peuvent gagner de l'argent par des moyens légaux. Elles ont le contrôle total de leur propriété et peuvent en disposer à leur guise.

Le Coran dit:

«... Les hommes auront le bénéfice de ce qu'ils gagnent, et les femmes auront le bénéfice de ce qu'elles gagnent...». (Sourate al-Nisâ', 4: 32)

Quant au travail domestique que les femmes effectuent dans la maison de leur mari, il dépend totalement de leur propre volonté, de leur désir, et de leur inclination. Du point de vue religieux et légal, elles ne sont nullement obligées de le faire.¹

Le Coran dit, dans la Sourate al-Nisâ':

«Donnez aux femmes leur dot à titre gratuit». (4: 4)

Dans le contrat du mariage, le mari s'engage à offrir un cadeau convenable à sa femme. Ce cadeau ne doit pas être considéré comme le prix du corps de la femme, ni comme une récompense pour les services d'entretien de la maison, ni comme quelque chose qu'on doit rendre à l'avenir en cas de séparation ou de décès. C'est tout juste un cadeau, et si elle le désire, elle peut l'avoir tout de suite. C'est pourquoi, dans le verset précité il est désigné par le mot "*nihlah*", c'est-à-dire à titre gratuit. Dans le Coran le "*çadâq*" est utilisé pour désigner la dot. Cette expression implique que "dot" est un signe de la sincérité de l'homme dans son amour pour la femme et dans son désir de se marier avec elle. La dot, ici, signifie en réalité: montrer le respect de l'homme pour sa future femme.

La légèreté de la dot

Les dirigeants de l'Islam ont recommandé vivement que le montant de la dot soit léger, et les autres conditions matrimoniales faciles. La femme qui demande une dot d'un montant élevé et qui ne veut pas conclure un contrat de mariage sans stipuler des conditions financières exigeantes, a été même qualifiée de néfaste et malchanceuse (*Man la Yahdhuruhu-l-Faqîh*), car la signification morale de la dot, en tant que symbole de l'amour de l'homme est de loin plus appréciable que sa valeur financière et

matérielle.

Note: Dès la conclusion du contrat du mariage, la dot fixée devient la propriété de la femme. Si elle consiste en un morceau de terrain, un jardin ou une somme d'argent, le bénéfice lui en revient exclusivement. C'est seulement avec le consentement de la femme que la dot peut rester sous la garde du mari, et le bénéfice qu'elle produit peut être utilisé au profit de leur vie commune.

Les obligations du mari et de la femme

Après avoir expliqué le concept du mariage du point de vue islamique, ainsi que les rites le concernant, nous étudions maintenant les obligations qui sont imposées à chacun des deux époux. Ces obligations incluent des responsabilités financières et humaines.

La responsabilité financière

"*Nafaqah*" (ou la pension) est une responsabilité légale dans le système familial islamique. Elle est généralement de deux sortes:

1. La pension dépendante de la condition pécuniaire d'une personne qui y a droit. Par exemple les enfants ont sur leur père (ou mère) un droit de pension, et les parents âgés et incapables de pourvoir à leurs dépenses ont un droit sur leurs enfants.
2. La pension non dépendante de la condition pécuniaire d'une personne y ayant droit, telle l'épouse qui a un droit de pension sur son mari. La pension inclut les dépenses nécessaires et conventionnelles. Dans le cas de la femme, le mari est tenu de lui fournir nourriture, vêtements, etc. ainsi que tout ce qui est nécessaire à son confort et à l'entretien de la maison conjugale. Bien sûr, la capacité financière du mari doit être prise en considération dans l'exécution de ces responsabilités.

La pension de la femme a les traits distinctifs suivants: la pension de la femme est techniquement une dette de première échéance et son règlement doit être fait prioritairement. Son droit à la pension a un aspect de droit à exiger, et il n'est pas comme la pension de la première catégorie mentionnée plus haut en faveur des enfants ou des parents âgés pour qu'il puisse avoir seulement un aspect de devoir qui, s'il n'est pas accompli pendant un certain temps, se périmé.

La pension de la femme est obligatoire pour le mari même si elle est dans l'aisance, alors que dans le cas des enfants et des parents elle est conditionnée par leur pauvreté et leur incapacité financière à subvenir à leurs besoins personnels.

Au cas où un mari ne subvient pas aux besoins de vie de sa femme, malgré sa capacité financière à le faire, il est du devoir des autorités gouvernementales de lui ordonner de s'acquitter de son obligation, et de prononcer, si nécessaire un jugement de séparation.[2](#)

L'entretien des enfants et la responsabilité de la garde

Avec la naissance d'un enfant dans une famille, de nouveaux devoirs et responsabilités incombent au père et à la mère. Etant donné que l'enfant appartient à tous les deux, chacun d'eux doit supporter une responsabilité proportionnelle à ses conditions naturelles, sentimentales et sociales.

Etant donné que les femmes sont dotées naturellement d'organes leur permettant de porter et d'allaiter les enfants, elles doivent supporter pendant environ trois ans les rigueurs de la grossesse, l'accouchement et l'entretien du nouveau-né. Durant la grossesse et l'allaitement, elles ont une responsabilité spéciale de veiller sur l'enfant. Il est évident que même après cette période, un enfant a besoin de soins constants pour un développement physique et moral correct. Dans la plupart des cas, il ne peut pas atteindre la croissance spirituelle et physique et le développement mental nécessaires que grâce aux soins attentifs de la mère. C'est l'amour profond et la tendre affection de la mère, ainsi que son sacrifice, qui répondent aux besoins de l'enfant et nourrissent ses facultés et ses talents naturels. Le giron de la mère est la première institution dans laquelle un enfant reçoit son éducation. Les quelques premières années de la vie de l'enfant constituent l'âge le plus sensible durant lequel les fondements de sa personnalité sont posés par les soins de la mère. Toutes les réalisations spirituelles, scientifiques, littéraires et sociales sont le plus souvent les fruits des premières graines semées par les mères dans l'esprit sensible des enfants. Si la mère doit supporter cette grande responsabilité de prendre soin et d'assurer la formation fondamentale de l'enfant, il n'est pas raisonnable d'attendre d'elle qu'elle entreprenne, en plus, une activité lucrative et un travail extérieur sur un pied d'égalité avec l'homme, et qu'elle lutte pour pourvoir aux besoins économiques de la famille. N'est-ce pas commettre une injustice envers elle que d'attendre d'elle une telle surcharge? Ou bien serait-il convenable de décharger de ses épaules les responsabilités d'élever les enfants pour lui demander de gagner ses moyens de subsistance même du vivant de son mari?

Ne vaudrait-il pas mieux qu'on lui fournisse d'une façon respectable ses moyens de subsistance et qu'on lui donne la possibilité de consacrer tout son temps aux soins parfaits de son enfant?

Cette équitable division du travail entre le mari et la femme, faite d'une façon proportionnée à leurs potentialités physiques et spirituelles, n'est-elle pas une méthode plus respectable de subvenir aux besoins de la famille?

En tout cas, il est aussi à rappeler que la question de l'entretien ne signifie pas, dans le contexte du système familial en Islam, que la femme est une parasite, ni que la nourriture, les vêtements, les produits de base et les autres moyens d'existence lui sont fournis à titre de compensation des services qu'elle rend à son mari. C'est tout simplement une question de division équitable du travail et des devoirs, fondée sur les efforts conjoints. C'est pourquoi, dans le cas où le mari n'a pas la capacité de gagner suffisamment ses moyens de subsistance, les sentiments familiaux et l'esprit de coopération veulent que la femme n'épargne aucun effort légal pour coopérer avec lui dans l'administration des affaires de leur vie commune. Beaucoup d'exemples d'une telle coopération sont courants dans la

société islamique, notamment parmi les gens de bas salaire. De même il ne suffit pas pour le mari de fournir seulement les moyens de vie matériels à sa femme. En l'absence d'un esprit de bienveillance sympathique, d'un effort conjoint de coopération, la vie conjugale serait lourde et sèche.

On peut noter ici que la prise en charge par le mari des affaires familiales implique une grave responsabilité qui, à l'instar d'autres responsabilités similaires, exige une sorte de sacrifice.³ Par exemple, dans le cas de l'administration d'un pays, la fonction présidentielle ne signifie pas "pourvoir aux besoins personnels du président"; elle est faite pour assurer l'administration homogène des affaires nationales. Il est nécessaire d'obéir au président principalement parce qu'il fait attention aussi bien à ses responsabilités personnelles qu'aux devoirs et responsabilités de ses collaborateurs. C'est pourquoi, s'il dépassait les limites et qu'il veuille abuser de sa position, il n'aurait pas le droit d'attendre des autres qu'ils aient des égards pour lui. Dans le cas des affaires familiales aussi, on a accordé au mari certains droits, tels le droit de garde des enfants jusqu'à ce qu'ils atteignent la puberté, le droit d'accorder ou non son consentement au mariage de sa fille vierge, ainsi que d'autres droits relatifs à la direction des affaires domestiques. Mais on ne lui a confié toutes ces responsabilités que pour assurer le déroulement normal des affaires familiales et prévenir la dissolution de la structure de la famille. C'est pourquoi, si le mari enfreint ses limites sur n'importe quel point, ses pouvoirs seront réduits, et il n'aura plus l'influence qu'il doit avoir lorsqu'il assume son rôle correctement.

En tout cas, le principe selon lequel les choses nécessaires à la vie doivent être fournies par le mari est un facteur important qui contribue à assurer à la femme un certain confort et à la dispenser de gagner sa vie. Il lui donne l'occasion d'avoir sa part dans l'administration des affaires domestiques plus efficacement et avec plus de compréhension. Ce principe ne doit pas être interprété de façon à justifier que l'homme domine sans restrictions sa femme et ses enfants.

Les responsabilités morales et humaines des époux

Outre ce genre d'engagements normaux, tels que la responsabilité financière des époux, et leurs efforts conjoints en vue de satisfaire d'une façon légale les besoins sexuels de l'un et de l'autre, il y a certains autres principes fondamentaux et importants qui affectent profondément la vie matrimoniale. En fait, leur succès dépend de leur observation. Ils confèrent un charme spécial et un caractère enchanteur aux relations conjugales qui, faute de quoi, revêtiraient une forme matérielle et sèche. Dans les enseignements islamiques, ils ont été résumés en deux maximes:

1. Confiance réciproque dont la manifestation pratique est la coopération entre le mari et la femme en vue de rendre leur vie commune facile et paisible.
2. S'abstenir de tout ce qui peut perturber cette confiance réciproque.

Selon la tradition islamique, la meilleure femme est celle qui est sincèrement affectueuse, et en termes islamiques, "*wadoud*", c'est-à-dire celle qui coopère avec son mari à travers toutes les épreuves de la

vie et qui l'aide dans toutes les affaires matérielles et spirituelles. Elle ne doit en aucun cas ajouter à ses ennuis.

1. Il n'est pas déplacé de noter ici que dans les pays européens, tels que l'Angleterre, la Suisse, l'Allemagne et l'Italie, les femmes ont commencé à obtenir une indépendance économique à partir de 1870 (la Grande Bretagne en 1870, l'Allemagne en 1900, la Suisse en 1907, et l'Italie en 1919). Il est aussi intéressant de noter que la vraie raison de la promulgation de ces lois n'était pas la protection des droits des femmes en tant qu'elles sont des membres libres de la société humaine. Elle visait au premier lieu à encourager les femmes à travailler dans les centres industriels et les usines, et à profiter de leur activité. Les lois n'ont revêtu leur présente forme que progressivement. D'autre part, la reconnaissance de l'indépendance économique des femmes au Islam avait eu un motif purement humanitaire et n'a visé nullement leur explication économique. Will Durant a dit que l'Europe avait reconnu les droits des femmes à la propriété seulement pour se servir d'elles.

2. Si une personne ne nourrit ni n'habille sa femme, il est du devoir du chef de la Communauté musulmane d'annuler son mariage (Man Lâ Yahdhuru-hu-l-Faqîh).

3. Allusion au verset coranique: «Les hommes sont des directeurs pour les femmes». (4: 34)

Source URL: <https://www.al-islam.org/fa/node/40953#comment-0>